

DROIT PUBLIC

- La laïcité dans les services publics - (40pts)

La laïcité répond aux grands principes que le service public doit respecter, au même titre que la loi de Belland de 1936. La laïcité appartient au principe de neutralité (d'opinion politique par exemple.) La laïcité émergea à la fin du XIX^{ème} siècle, à travers la loi de 1882 de Jules Ferry sur un enseignement public laïc. Son apogée intervint par la loi de 1905 séparant l'Eglise de l'Etat. La Constitution réaffirme ce principe de laïcité. La laïcité dans les services publics correspond à la neutralité vis-à-vis de la religion, aucune influence ou considérations religieuses ne peut être prise en compte au sein de son fonctionnement, ou dans la décision. La laïcité s'applique à différents domaines. La laïcité des bâtiments publics doit être garantie, par exemple un maire ayant autorisé l'installation d'une statue de Jean-Paul II, s'est vu sanctionné. En revanche, si cela relève de caractère d'une tradition locale, le Conseil d'Etat l'a autorisé pour une crèche maternelle dans le département de Vendée (à retenir l'aspect politique). Le statut général de 1982 impose aux fonctionnaires un devoir de neutralité et donc de laïcité. Il ne peut pas influencer ses décisions selon ses convictions religieuses (neutralité), et ne doit pas porter de signes religieux (crèche publique, interdiction de porter le voile, crèche privée autorisée / affaire Babyflop). Les dépenses liées aux cultes sont également interdites. Pour les usagers, pas d'obligation particulière, hormis dans les écoles publiques (port de signe religieux interdit). Les personnes sont traitées de manière égale devant le service public (Ce Brand 1954). Une question émerge en octobre 2019, sur les collaborateurs occasionnels du service public, le principe de laïcité s'étend-t-il jusqu'à eux ?